

**Circulaire d'organisation du renouvellement partiel du conseil de l'Institut National  
Supérieur du Professorat et de l'Éducation de Bretagne**

**Élections du jeudi 25 janvier 2024**

Selon la loi, le conseil d'institut définit la politique et la stratégie de l'INSPÉ de Bretagne, adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances, adopte son budget et approuve les contrats. Le conseil de l'institut soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois et est consulté sur la politique de recrutement de l'école et les profils d'emplois. A l'échelle de l'institut, ce conseil prend toutes les grandes décisions relatives à l'organisation de la formation et des services centraux de la composantede .

Il sera en particulier l'instance de référence et de validation des changements du modèle de formation prévus par la loi sur l'École de la confiance et ses textes annexes.

Sa composition reflète la dimension partenariale de l'INSPÉ de Bretagne : ses membres sont élus parmi les personnels et les étudiants, désignés par les partenaires de l'école ou par le conseil lui-même.

Du fait de la démission :

**D'un représentant des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement de l'éducation nationale, ou à services partagés (collège D), 1 siège est à pourvoir ;**

Le conseil de l'institut doit être partiellement renouvelé.

**Ces élections auront lieu le jeudi 25 janvier 2024 (de 9h à 17h).**

**I- Dispositions générales**

Les bureaux de votes sont situés au :

**Pôle Est**

- Site de formation INSPÉ de Rennes > Salle bleue  
153 rue St-Malo - Rennes
- Site de formation INSPÉ de Saint-Brieuc > Galerie, proche cafétéria  
20, rue Anatole France - St-Brieuc

**Pôle Ouest**

- Site de formation INSPÉ de Quimper > Scolarité  
Pôle universitaire Pierre-Jakes Hélias - 18, avenue de la Plage des Gueux – Quimper
- Site de formation INSPÉ de Brest > Accueil

Centre Georges-Michel Thomas- 8 rue d'Avranches - Brest

## **Pôle Sud**

- Site de formation INSPÉ de Vannes > Accueil  
32 avenue Roosevelt - Vannes

### **a/ appréciation de la qualité d'électeur :**

L'article D721-1 du code de l'éducation indique que :

---

Le conseil de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de Bretagne comprend vingt-huit membres. Il est constitué :

1° De représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'institut et des usagers qui en bénéficient :

- Pour le collège D : *Deux représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre*

### **Collège des personnels D**

L'article D721-5 du code de l'éducation précise que :

---

Sont électeurs et éligibles dans les collèges mentionnés à l'article supra :

*Les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'institut pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;*

*Les autres personnels qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L. 721-2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;*

### **b/ Inscriptions sur les listes électorales et modalités de modification des listes électorales**

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

La liste électorale établie pour ce collège et arrêtée par M. le Président de l'Université de Bretagne Occidentale.

Les listes électorales des personnels de l'INSPÉ sont établies à partir du système d'information RH de l'UBO.

L'inscription automatique sur les listes électorales est contrôlée pour les enseignants et formateurs, à partir des informations transmises par le service des moyens enseignants de l'INSPÉ de Bretagne.

Par ailleurs, toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'UBO de procéder à son inscription y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard à la fin du scrutin, l'absence d'inscription sur la liste électorale ne pourra plus être contestée.

Les demandes motivées sont à adresser à l'attention de « élections au conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de Bretagne, Mme Frédérique STAIN, responsable administrative et financière de l'INSPÉ de Bretagne, 153 rue Saint Malo CS 54310 35043 RENNES Cedex » ou par mail à [secretariat-instances@inspe-bretagne.fr](mailto:secretariat-instances@inspe-bretagne.fr)

**Les listes électorales seront publiées le 15 décembre 2023, au plus tard  
sur l'ENT de l'INSPÉ de Bretagne.**

La consultation de la liste générale en version papier est possible à l'accueil du site INSPÉ de Rennes, siège de la direction.

**II- Mode de scrutin**

Un seul siège étant à pourvoir pour les représentants des personnels, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

**III- Dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures individuelles est obligatoire. Les candidatures doivent être :

- **transmises par courrier électronique à l'adresse : [secretariat-instances@inspe-bretagne.fr](mailto:secretariat-instances@inspe-bretagne.fr), au plus tard le VENDREDI 29 JANVIER 2024 (minuit)**

**Ou**

- **ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception** auprès de l'INSPÉ de Bretagne, à l'attention de la responsable administrative et financière - 153 rue de Saint-Malo - CS 54310 - 35043 RENNES Cedex **et parvenir au plus tard le vendredi 29 janvier 2024 (minuit).**

**Ou**

- **déposées au plus tard le même jour et avant 18 heures** au bureau de la responsable administrative et financière de l'INSPÉ, Mme Frédérique STAIN, 1<sup>er</sup> étage - 153 rue de Saint Malo - 35043 Rennes cedex.

Les candidatures individuelles peuvent être accompagnées de professions de foi.

**IV- Propagande électorale :**

La propagande est permise durant tout le temps de la campagne électorale.

Le jour du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments, à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

Afin de garantir la stricte égalité entre les candidats et l'information des électeurs, les candidatures et professions de foi seront :

- envoyées à chaque électeur selon son collège par voie électronique via les listes de diffusion officielles
- accessibles depuis le site web de l'INSPÉ de Bretagne, rubrique élections.

Il est assuré entre les candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés pour l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral.

L'administration met à disposition des listes de diffusion pour l'envoi de messages électroniques par les listes candidates. Les électeurs inscrits automatiquement sur cette liste seront prévenus et pourront en être désabonnés sur demande, par l'envoi d'un message à [raf@inspe-bretagne.fr](mailto:raf@inspe-bretagne.fr)

## **V- Organisation du scrutin :**

La date du scrutin pour les collèges D est fixée par arrêté au :

**Jeudi 25 janvier 2024 (de 9h à 17h).**

L'arrêté signé de M. le Président de l'Université de Bretagne Occidentale le 15/12/2023, organisant les élections et fixant la date du scrutin, est affiché sur tous les sites des sections de vote. Il est également disponible sur le site internet de l'INSPÉ de Bretagne.

## **VI- Déroulement et régularité du scrutin :**

Chaque électeur ne peut voter que pour une candidature, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats sous peine de nullité.

Avant l'ouverture du scrutin, la section de vote constate que les conditions matérielles sont satisfaisantes et, en particulier, que les matériels de vote sont en quantité suffisante. Elle vérifie que les urnes sont vides. Les urnes doivent être fermées au début du scrutin et le rester jusqu'à sa clôture.

L'impression des bulletins de vote est à la charge des présidents des bureaux de vote. La maquette sera transmise par le SAFIJ au plus tard le 22 janvier 2024. Les bulletins, et enveloppes devant les contenir, sont à imprimées sur du papier blanc.

La section de vote doit disposer, dans un local réservé au vote, des matériels suivants :

- un bulletin de vote pour chaque candidat déposée pour son collège et une enveloppe de même couleur que les bulletins.
- une urne pour le collège électoral,
- des tables permettant de présenter les matériels de vote (bulletins, enveloppes), les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège.
- un ou deux isoairs,
- une liste d'émargement par collège.

Le vote est secret ; le passage par l'isoloir est obligatoire.

L'électeur doit présenter une pièce d'identité pour procéder au vote ou sa carte d'étudiant.

L'électeur place dans l'urne son bulletin préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement face à son nom.

Le dépouillement aura lieu le lendemain du jour du scrutin, il doit donc être procédé publiquement à l'apposition de scellés sur l'urne par une personne désignée à cet effet par le président du bureau de vote, à la fermeture des bureaux de vote. Les scellés sont déposés dans les mêmes conditions à la réouverture des bureaux.

## **Vote par procuration**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique, article D.719-17 du code de l'éducation. Le formulaire de procuration par collège sont disponibles sur le site web de l'INSPÉ de Bretagne, ainsi que la procédure de vote dans ce cas.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

### **Bureaux de vote**

Chaque électeur est rattaché à un seul bureau de vote en fonction de son lieu d'affectation ou de suivi des enseignements. Les demandes de changement de bureau de vote doivent être adressées par mail à la responsable administrative et financière par mail à [raf@inspe-bretagne.fr](mailto:raf@inspe-bretagne.fr) jusqu'à la veille du scrutin ou auprès du président du bureau de vote les jours de scrutin.

### **VII- Dépouillement et résultats :**

A l'heure de clôture, le bureau de vote n'est plus accessible pour voter.

Les opérations de dépouillement sont effectuées en présence sous l'autorité du Président(e) de chaque Bureau de vote et avec la présence obligatoire minimale des deux assesseurs.

Le détail des opérations est le suivant :

- Constatation de l'exactitude de l'heure de clôture et de la clôture effective du site de vote
- Liste d'émargement
- Décompte des voix
- Dépouillement,
- Signature des PV

Le dépouillement est public. Il a lieu le vendredi 26 janvier 2024 afin de permettre les éventuels acheminement de bulletins de vote pour préserver l'anonymat.

Le nombre des enveloppes est vérifié après l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres de la section de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul lorsque les bulletins comportent des candidatures différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même candidature.

La transmission des procès-verbaux de dépouillement aura lieu le 26 janvier 2024, par voie électronique sous format pdf, à l'adresse [secretariat-instances@inspe-bretagne.fr](mailto:secretariat-instances@inspe-bretagne.fr)

Les procès-verbaux originaux ainsi que le matériel de vote seront transmis le à l'issue du dépouillement par voie postale à la responsable administrative et financière de l'INSPÉ de Bretagne, 153 rue Saint-Malo, CS54310, 35043 Rennes Cedex.

### **Cas particulier d'un faible nombre d'électeurs**

En fonction des bureaux de vote, il est possible que l'effectif réduit de certains personnels conduise à ce que certains collèges ne soient constitués que d'une seule personne.

Si cette éventualité devait se produire, pour maintenir le secret du vote, le dépouillement des votes de ce(s) collège(s) particulier ne pourra avoir lieu sur le site. Les modalités de ces éventuels regroupements seront précisées ultérieurement aux présidents des bureaux de vote, dans une note technique.

Pour les mêmes raisons, les urnes contenant un nombre inférieur ou égal à 2 bulletins de vote seront rapatriées dans le bureau de vote dont le regroupement permet de maintenir le secret du vote.

### **Consolidation et désignation des élus**

Après réception de tous les procès-verbaux, les résultats sont consolidés par collège.

En application de l'article D719-21 du code de l'éducation,

*« Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.*

*Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.*

*Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.*

*Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir ».*

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Si nécessaire, pour établir la parité au sein de chaque collège et en application de l'article D721-4 du code de l'éducation,

*« Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné à l'article D. 721-1, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :*

*1° Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;*

*2° Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.*

*Si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein de chaque conseil par la désignation des personnalités prévues au 3° de l'article D. 721-1 pour le conseil d'école [...] ».*

### **VIII- Proclamation et affichage des résultats**

Les résultats du scrutin sont proclamés par le Président de l'Université de Bretagne Occidentale au plus tard le **29 janvier 2024**.

Les résultats sont immédiatement publiés sur l'ENT de l'INSPÉ.

### **IX- Recours - contestation**

Les réclamations peuvent être portées devant les médiateurs académiques pour les opérations électorales.

Toute contestation doit être adressée dans un premier temps à la **commission de contrôle des opérations électorales (daj.servicejuridique@univ-brest.fr)**. Cette commission connaît toutes les demandes présentées par les électeurs ou par le président de l'établissement, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La commission de contrôle doit être saisie au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

La commission peut :

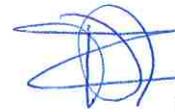
- constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- annuler les opérations électorales du collège dans lequel une irrégularité, de nature à vicier le vote, a été constatée.

Tout électeur, ainsi que le directeur de l'établissement, le président de l'université de Bretagne Occidentale participant au scrutin ou le recteur a le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours est recevable uniquement s'il a été précédé d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les délais de recours sont clos après le 6<sup>ème</sup> jour qui suit la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif doit statuer dans un délai maximal de 2 mois.

A Rennes, le 18/01/2024.

Pour le directeur de l'INSPÉ de Bretagne,  
La responsable administrative et financière



Frédérique STAIN

